

Décision : MCRC04-00028

Numéro de référence : M03-10642-9

Date de la décision : Le 4 mars 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 2 février 2004

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-752-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-566456-1
9126-4051 QUÉBEC INC.
156, Rang de l'Eglise Sud
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec) J0H 1T0

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 9126-4051 QUÉBEC INC. (ci-après « 9126 »), un avis d'intention et de convocation daté du 14 novembre 2003, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), que pour la période du 1er mars au 1er octobre 2003, 9126 a accumulé 4 mises hors service dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 5. De plus, l'entreprise ou ses chauffeurs ont commis quatre infractions au dossier d'exploitant durant la même période (2 pour excès de vitesse et 2 pour surcharge) totalisant 5 points.

Une inspection en entreprise a été effectuée par le Service de l'inspection de la Commission et a révélé plusieurs manquements, quant au respect des engagements pris, en regard des obligations en matière de sécurité routière. Cette inspection en entreprise résultait d'une demande de la Commission dans le cadre de l'analyse du dossier en vérification de comportement de la compagnie 9101-7715 Québec inc. portant le numéro de référence M02-08558-2, dont l'audience s'est tenue le 2 avril 2003. Cette affaire a été entendue conjointement avec la demande soumise par 9101 pour obtenir l'autorisation de céder l'ensemble des véhicules lourds de la flotte à la compagnie 9126.

À l'issue de l'audience d'avril 2003, la Commission rendait la décision MCRC03-00083 autorisant la cession des véhicules à 9126, et demandait aux services administratifs de mener une enquête sur l'exploitation faite par 9126, qui prenait la succession des activités de 9101.

L'intimée a été convoquée en audience publique, aux bureaux de la Commission, à Montréal, le 2 février 2004, pour procéder à l'analyse de son comportement en matière de sécurité et afin de permettre la continuation de l'affaire M02-08558-2 commencée en avril 2003 et qui donne lieu à une décision distincte.

À la date prévue pour l'audience, 9126 est présente et représentée par M. Yvan Messier, selon la procuration générale produite au dossier.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

L'entreprise 9126 a été fondée le 17 février 2003 et s'est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, le 5 mars 2003. 9126 effectue du transport général et hors normes ainsi que du transport de matières en vrac.

L'unique actionnaire de l'entreprise est Mme Kellie Viens-Messier. Elle est

étudiante à temps plein et ne s'occupe pas de la gestion courante de l'entreprise qui est assumée par ses parents. Ainsi, M. Yvan Messier veille à la gestion des opérations (chauffeurs, répartition, mécanique), alors que Mme Sylvie Viens s'occupe à temps partiel, de l'administration générale, de la comptabilité et de la tenue des dossiers.

Les véhicules immatriculés au nom de 9126 proviennent de deux entreprises apparentées, soit celle de M. Yvan Messier et de 9101-7715 Québec inc. appartenant à Mme Sylvie Viens. Les deux entreprises ayant éprouvé des problèmes financiers, les deux administrateurs décidèrent d'en créer une troisième qu'ils opèrent au nom de leur fille. 9126 poursuit les activités des deux précédentes et est gérée de la même façon.

LA PREUVE

À l'audience de février 2004, le procureur de la Commission fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. Il dépose au dossier une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 20 janvier 2004 et fait entendre Mme Jocelyne Martin, technicienne en administration à la Société.

De nouveaux événements se sont ajoutés au dossier depuis celui transmis avec l'avis d'intention : une mise hors service pour des défauts majeures au système de freinage et deux infractions quant au comportement de l'exploitant pour un excès de vitesse et une surcharge. Un accident avec dommages matériels a été consigné au dossier.

Mme Martin souligne que la taille de la flotte déclarée au Registre PEVL de la Commission est plus élevée que le nombre de véhicules immatriculés selon les fichiers de la Société. Ces différences dans la taille du parc exploitant ont pour effet d'abaisser les seuils établis de sorte que le dossier démontrerait une atteinte de seuil au volet de la « Sécurité des véhicules » (4/4) pour la période se terminant le 20 janvier 2004. Elle mentionne aussi que la Société a transmis à l'intimée en août 2003, deux lettres d'avertissement quant à la détérioration de son dossier de sécurité en regard de la conformité des véhicules.

Lors de l'audience d'avril 2003, Mme Viens-Messier avait expliqué à la Commission que la mise en place de l'entreprise 9126 visait une restructuration et une réorganisation afin de trouver de nouvelles sources de financement ou des subventions pour solutionner les problèmes de liquidités de 9101. Depuis décembre 2002, les activités de transport de 9101 (clientèle et conducteurs) ont été transférées à la compagnie 9126 qui assume depuis ce temps toutes les obligations de 9101. Ce transfert des activités était

nécessaire en raison du fait que l'institution bancaire avait techniquement arrêté l'exploitation de 9101.

À l'audience de février 2004, M. Messier explique que les véhicules de 9101 n'ont pas tous été transférés à 9126 au moment de la décision rendue en avril 2003 : la raison étant le manque de liquidités nécessaires pour défrayer les coûts reliés au transfert des véhicules et des immatriculations.

Il indique aussi que le plan de réorganisation exposé par sa fille au moment de l'audience d'avril 2003, ne s'est pas matérialisé. Ainsi, en février 2004, 9126 se trouve dans la même situation que celle de 9101 au printemps 2003, c'est-à-dire dans une situation financière précaire et à la recherche d'un partenaire financier pouvant injecter le capital nécessaire pour assurer la continuation des affaires.

Faisant face à l'impasse financière, M. Messier expose que 9126 veut se départir de tous ses véhicules lourds au bénéfice d'une tierce compagnie, déclarant avoir trouver un investisseur. Ainsi, le jour même de l'audience du 2 février 2004, 9126 a introduit une demande d'autorisation de cession de l'ensemble des véhicules de la flotte à la corporation 9134-6072 Québec inc. Cette demande porte le numéro de référence M04-11150-1 et fait l'objet d'une décision distincte.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

En avril 2003, les témoignages reçus indiquaient que l'intimée avait repris les opérations de 9101, de qui elle devait faire l'acquisition des équipements. Par ailleurs, la preuve démontre en février 2004, que les transferts n'ont été faits que récemment et que l'exploitation du service de 9101 a été maintenue pendant près de six mois après que la Commission eut autorisé la cession des équipements au bénéfice de 9126.

En février 2004, la preuve a démontré que 9101 n'exploite plus de véhicules lourds et qu'elle a cessé ses opérations. Les activités de transport et les équipements ont été transférés à 9126, qui elle-même au moment de l'audience de février 2004, cherche à se départir de ses actifs pour cause de difficultés financières.

9126 a inscrit des dérogations à son dossier pendant les quelques mois de son exploitation. En outre, la flotte déclarée au Registre est plus élevée que la flotte réelle et 9126 a atteint le seuil de dangerosité pour des équipements en mauvais état mécanique. En outre, les fichiers de la Société incluent des infractions pour excès de vitesse, alors que des mécanismes de limitation étaient installés.

Dans son témoignage, M. Messier a admis que ce sont les difficultés financières qui expliquent la non-conformité de l'entreprise à ses obligations en matière de sécurité routière. Le manque de liquidités a fait en sorte que les entretiens et les réparations n'ont pas été faits aussi fréquemment que requis.

De l'avis de la Commission, l'intimée a poursuivi les opérations en coupant sur la sécurité, la prévention et de façon plus générale, en éludant les obligations découlant de la Loi et des règlements en matière de sécurité routière. Chacun des manquements rapportés au dossier PEVL de l'intimée est un événement dangereux en soit. Le nombre de dérogations, leur nature, leur répétition et le contexte dans lequel elles sont survenues font conclure qu'il y a eu mise en péril de la sécurité des usagers de la route.

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission, lorsqu'elle se prononce sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

La Commission considère qu'il est d'intérêt public de s'assurer que cessent définitivement les activités de transport de l'intimée et l'exploitation non rentable des services de transport offerts. La situation exposée par le dirigeant démontre que l'intimée a poursuivi ses activités au détriment de la sécurité des usagers du réseau routier.

Compte tenu du comportement relaté à l'avis d'intention et de convocation, de la nature des événements reprochés et de la preuve administrée, la Commission est d'avis que l'intimée a mis en péril, par ses actes ou ses omissions, la sécurité des usagers de la route. En conséquence, la Commission modifiera la cote de sécurité de l'intimée et lui attribuera une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, 9126-4051 QUÉBEC INC., totalement inapte ;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » et ATTRIBUE à 9126-4051 QUÉBEC INC. une cote comportant la mention « **insatisfaisant** »;
3. FIXE à cinq (5) ans la durée de la déclaration d'inaptitude

totale;

4. INTERDIT la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 9126-4051 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.